

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR RÉMY MEURY, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP) INTITULÉE « FONCTIONNEMENT DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ? » (N°3210)

La loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1) et son ordonnance d'exécution (RSJU 415.11) définissent les aides financières pour l'aménagement d'installations sportives que ce soit pour les entités sportives ou les communes. Deux aides financières sont possibles, soit par l'intermédiaire du budget de l'Etat, soit par l'intermédiaire du fonds pour la promotion du sport.

Financement par le budget de l'État

L'État peut subventionner uniquement les installations sportives à caractère régional et d'intérêt public. La subvention cantonale couvre entre 15% et 25% des frais relatifs à l'aménagement de l'installation, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de cette installation.

L'article 18, alinéa 2, de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport définit les conditions nécessaires pour déterminer le caractère régional et d'intérêt public d'une installation sportive. Celles-ci sont cumulatives :

- l'installation doit répondre à un besoin objectif démontré par le requérant et admis par le Département ;
- en règle générale, l'installation doit permettre de couvrir les besoins de la population d'une région représentant la majeure partie d'un district; à titre exceptionnel, le caractère régional d'une installation couvrant les besoins d'une entité géographique plus petite peut être reconnu ;
- l'installation ne doit pas faire double emploi avec une autre installation à caractère régional, cantonal ou intercantonal, ou la concurrencer gravement ;
- les communes concernées par l'installation doivent la réaliser dans le cadre d'une entente intercommunale (syndicat de communes ou convention) et participer à son financement en fonction de critères objectifs, tels que le nombre d'habitants ;
- le maître d'œuvre doit posséder la personnalité juridique de droit public ou privé.

Par conséquent, une installation sportive doit obligatoirement remplir ces cinq conditions afin que le caractère régional et d'intérêt public puisse lui être conféré. De plus, elle doit également être largement ouverte à la population.

Parmi les installations sportives à caractère régional et d'intérêt public existantes, on peut citer par exemple : le centre sportif des Prés Domonts à Alle (subvention de 15%), la patinoire régionale de Delémont (subvention de 20%), le centre de loisirs des Franches-Montagnes à Saignelégier (subvention de 20%) et la patinoire d'Ajoie et du Clos du Doubs à Porrentruy (subvention de 25%).

Il convient de mentionner qu'une subvention cantonale pour une installation sportive à caractère régional et d'intérêt public ne peut être cumulée, pour une installation ou une partie de l'installation, avec une subvention fondée sur la législation scolaire ou avec une contribution financière provenant du fonds pour la promotion du sport.

Financement par le fonds pour la promotion du sport

Les entités sportives peuvent bénéficier d'une contribution financière du fonds pour la promotion du sport pour les projets d'aménagement d'installations sportives, conformément à l'article 31, alinéa 1, lettre i, de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport. Les installations sportives soutenues par le fonds pour la promotion du sport ne sont pas à caractère régional et d'intérêt public.

L'article 22 de l'ordonnance portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport définit les frais admis dans le calcul de la contribution financière pour les projets d'aménagement d'installations sportives. La contribution financière accordée est calculée comme suit :

- au maximum 20% des frais admis allant jusqu'à 200'000 francs ;
- au maximum 5% des frais admis dépassant 200'000 francs.

La contribution financière totale ne peut pas excéder 55'000 francs.

Les communes qui aménagent des équipements sportifs allant au-delà des exigences en matière scolaire dans le but de les mettre à disposition des entités sportives peuvent aussi bénéficier d'une contribution financière du fonds pour la promotion du sport, selon les mêmes critères que les entités sportives, comme le stipule l'article 23 de l'ordonnance portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport.

Parmi les installations sportives soutenues financièrement par le fonds pour la promotion du sport, la contribution financière maximale a été octroyée à la salle multisport à Rossemaison et à l'agrandissement du centre sportif à Courtételle.

Projet d'aménagement de terrains de football synthétiques à Delémont

Lors d'une demande d'aide financière pour l'aménagement d'une installation sportive, une analyse sur le caractère régional et d'intérêt public peut être effectuée. En règle générale, le critère en lien avec la réalisation de l'installation sportive dans le cadre d'une entente intercommunale est déterminant, avant de poursuivre l'analyse des autres conditions cumulatives prévues à l'article 18, alinéa 2, de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport.

Le projet de réfection du terrain de football synthétique actuel et de conversion d'un terrain de football engazonné en terrain synthétique, au lieu-dit « Les Prés-Roses », à Delémont, est réalisé uniquement par la commune de Delémont et non dans le cadre d'une entente intercommunale. Le caractère régional et d'intérêt public de cette installation sportive n'est donc pas établi.

A l'inverse, la patinoire d'Ajoie et du Clos du Doubs est considérée comme une installation sportive à caractère régionale et d'intérêt public puisqu'elle répond à toutes les conditions demandées. La rénovation, l'assainissement, l'agrandissement de la patinoire d'Ajoie et du Clos du Doubs sont notamment réalisés dans le cadre du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy et les communes concernées participent à son financement en fonction de critères objectifs.

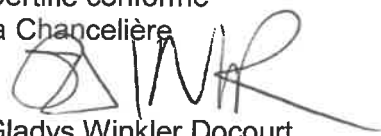
Dans ce contexte, une subvention par le budget de l'État ne peut pas être octroyée à la commune de Delémont pour le projet d'aménagement de deux terrains de football synthétiques. Par contre, ce projet peut bénéficier d'une contribution financière du fonds pour la promotion du sport.

Conformément aux dispositions légales en vigueur et sur préavis de la Commission consultative du sport, le Gouvernement a ainsi octroyé une contribution financière de 55'000 francs au maximum à la commune de Delémont pour ce projet.

Delémont, le 8 octobre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière


Gladys Winkler Docourt